

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG : 19/00134 -  
N° Portalis  
352J-W-B7D-COVEL

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS  
LA PRÉCÉDENTE DÉCISION

Avec avis du collège mentionné à l'article L. 3211.9 du Code de la santé  
publique

rendue le 17 Janvier 2019  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,**  
demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur ~~Domitille GUYONARD~~**  
né le 26 Juin 1995 à PARIS 19 (PARIS)  
demeurant ~~20 rue de Clichy - 75009 PARIS~~

Actuellement hospitalisé à **PHÔPITAL MAISON BLANCHE XIXÈME**

Comparant, assisté par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

CURATEUR :

**Monsieur ~~François B...~~**  
~~92 rue de B...~~ - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 janvier 2019 ;

\*\*\*

Nous, Morgane LE DOUARIN, Juge, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Attendu que selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux ;

- nécessitent des soins
- et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

Que selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de police, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12, L. 3213-5 ou L. 3211-12-1 du Code de la santé publique ;

Attendu que Monsieur **Dennis GUILLET** fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 26 juillet 2018, d'une mesure de soins psychiatriques ; que la dernière décision rendue au sens de l'article qui précède est en date du 26 juillet 2018 ; que par requête du 08 janvier 2019 le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Attendu que cette personne est visée au II de l'article L. 3211-12 du même Code ; qu'en conséquence, nous ne pouvons :

- statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du même Code,
- décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par des psychiatres inscrits ;

Attendu que Monsieur **Dennis GUILLET** a été hospitalisé à la suite de faits de menaces de mort et dégradations pour lesquels il a été déclaré pénalement irresponsable, par jugement du 26 juillet 2018 ; qu'il résultait de l'examen psychiatrique ordonné par le procureur de la République qu'il présentait un état dissociatif, méfiant, suspicieux ; que la mesure de soins psychiatriques sous contrainte a été régulièrement prorogée, le certificat médical produit le 24 décembre 2018 mentionnant une intolérance à la frustration et une impulsivité, caractéristiques d'un trouble de la personnalité psychopatique.

Attendu que l'avis motivé du 15 janvier 2019 du Dr Soraya REY sollicite l'abrogation des soins sans consentement, dès lors que Monsieur **Dennis GUILLET** ne présente ni éléments délirants, ni syndrome dissociatif, ni troubles thymiques à caractère pathologique ; que l'avis de collège d'expert mentionné à l'article L. 3211-9 qui a examiné Monsieur **Dennis GUILLET** le 15 janvier 2019 conclut également à l'abrogation de la mesure sous contrainte ; qu'il est noté que le patient souffre de troubles de la personnalité type psychopatique qui relèvent de la prise en charge par un suivi socio-judiciaire principalement ; que les médecins constatent l'absence de troubles à caractère pathologique et soulignent qu'il existe une opposition par intermittence lors des périodes de frustration, qu'il est indiqué que Monsieur **Dennis GUILLET** est accompagné par l'équipe médico-sociale et éducative afin de faciliter sa réinsertion et son autonomie par un projet de vie à l'extérieur de l'hôpital auquel il adhère, avec forte motivation ; qu'à l'audience, Monsieur **Dennis GUILLET** demande la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte ; qu'il convient de l'ordonner au vu des éléments médicaux versés au dossier ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

\*\*\*

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

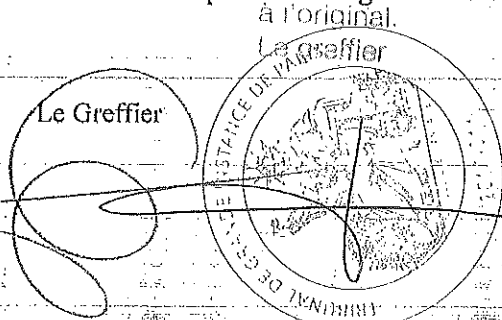
Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur **Dennis GUILLET** ;

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public ;



Fait et jugé à Paris, le 17 Janvier 2019

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention